

ARRÊTÉ N° 2011 - 536
Relatif à la salubrité publique

Le Maire de la Ville de HETTANGE-GRANDE

VU les lois N° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les articles L 2224-13 et L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté de plus en plus que les récipients de toutes tailles affectés aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles desservis,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition des usagers,

COMPTE TENU des nécessités de la salubrité publique

Arrête :

ARTICLE 1 - Les conteneurs mis à la disposition des administrés, pour la collecte des ordures ménagères, ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du jour de la vidange, **après 19h00.**

Les poubelles doivent être impérativement enlevées, dans la journée, après le passage de la benne collective, **avant 20h00.**

Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou la voie publique.

ARTICLE 2 - Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs.

Les locataires des récipients affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.

Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie est interdit.

ARTICLE 3 - La présentation à la collecte dans tous autres contenants que ceux agréés par le service de la salubrité est interdite.

Le récipient ne devra contenir que des déchets ménagers.

Sont formellement exclus : les résidus et sous-produits de commerce, ateliers et industries, de même que les matériaux de démolition tels que les plâtres, gravats, pierres, bétons, ferrailles et terres de toutes origines.

Le remplissage du récipient devra se faire sans compression ou tassage des déchets, de façon à ce que le couvercle ferme complètement et soit facilement manœuvrable.

Pour des raisons d'hygiène élémentaires, les récipients doivent être régulièrement nettoyés.

Le personnel chargé de la collecte refusera la vidange des récipients utilisés contrairement aux présentes instructions.

ARTICLE 4 - Tous déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telle que la déchetterie.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date de publication.

ARTICLE 7 - Les services de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié affiché et inséré au répertoire des arrêtés municipaux.

Ampliation sera adressée à :

- Le Service Technique Communal
- La Gendarmerie
- La Police municipale

HETTANGE-GRANDE, le 18 octobre 2011

Le Maire,
André HENTZ